

CHAPITRE 14.3.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.3.1.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
 2. ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
 3. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.
-